Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolaï n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance temporaire de circulation

Réglementation de la circulation des usagers
-
Place Nicolaï et Albert 1er : Stationnement interdit - Marché gourmand
Ruelle Gobbelshof : circulation interdite

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant qu'un marché gourmand sera organisé du 29/11 au 01/12/2024 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits Place Nicolaï et Place Albert 1er entre la terrasse des 2 frères et le Kiosque du 25/11 à 07h30 au 02/12 16h00.

L'animation du marché gourmand se fera :

- Le vendredi 29/11 de 17h00 à 23h00
- Le samedi 30/11 de 16h00 à 23h00
- Le dimanche 01/12 de 10h00 à 20h00

La circulation sera interdite ruelle Gobbelshof du 29/11/2024 à 08h00 au 02/12/2024 à 16h00

Le stationnement sera interdit du kiosque Place Albert 1er à la stèle du 29/11 à 08h00 au lundi 02/12 à 12h00, excepté pour les exposants du marché gourmand.

Article 2 : Cette mesure de circulation sera matérialisée par le signal E3 et C3.

Article 3 : Le présent arrêté sera placé sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à/au :

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- SPW mobilité Infrastructures

Fait à AUBEL, le 18 novembre 2024

Par le Collège,

La Directrice générale

V. GOOSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBEL LIEGE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE